Utilisation des cours et des toits explicatif

Ce chapitre vise à permettre des interventions dans les cours et sur les toits tout en préservant le paysage et la qualité des aménagements dans un type de milieux. L'objectif est d'assurer un équilibre entre ce qui est permis sur un terrain et les impacts visuels, sonores ou autres sur le voisinage. Ce qui est autorisé et prescrit dans chacune des cours d'un terrain et sur un toit de bâtiment est classé en fonctions des 5 types suivants dont chacun vise un encadrement adapté à des :

- 1. habitations de faible hauteur pour le type « A »;
- 2. terrains commerciaux ou mixtes à caractère urbain et d'habitations de moyenne ou grande hauteur pour le type « B »;
- 3. terrains des zones spécialisées commerciales, industrielles et d'utilités publiques pour le type « C »;
- 4. terrains civiques et naturels pour le type « D »;
- 5. terrains agricoles pour le type « E ».

Dans les sections et les sous-sections suivantes, les différentes utilisations des cours et des toits permises et prohibées sont identifiées et, pour celles permises, des normes d'implantation, d'architecture et d'aménagement sont prescrites, le tout afin d'atteindre l'intention et l'objectif visés au premier alinéa.

166. Pour les fins d'application de ce chapitre, une cour intérieure est considérée comme une cour latérale.

167. Le type d'utilisation des cours autorisé pour un terrain est prescrit au titre 7. Il y est identifié par les lettres de A à E et il varie selon les types de milieux.

168. L'utilisation des cours doit être conforme aux tableaux des sous-sections 2 à 6 ci-dessous.

169. Les paragraphes suivants expliquent les règles spécifiques applicables aux tableaux qui font partie de ces sous-sections :

- 1. une utilisation est autorisée dans une cour uniquement lorsque le mot « autorisé » apparaît vis-vis le croisement d'une colonne et d'une ligne identifiant respectivement une cour et une utilisation;
- 2. à l'inverse lorsque le mot « prohibé » apparaît vis-à-vis le croisement d'une colonne et d'une ligne identifiant respectivement une cour et une utilisation, celle-ci ne peut pas être implantée, construite, aménagée ou située dans cette cour:
- 3. une utilisation des cours peut être implantée, construite, aménagée ou située sur un toit d'un bâtiment accessoire uniquement si elle est autorisée sur ce toit en vertu de la section 7;
- 4. une utilisation autorisée dans une cour est également assujettie, en plus des dispositions en référence à la colonne « Autres normes applicables », à toute autre disposition applicable de ce règlement que les tableaux y réfèrent ou non. En cas d'incompatibilité entre une disposition inscrite à ces tableaux et une disposition prescrite ailleurs dans ce règlement, cette dernière prévaut;
- 5. lorsqu'une utilisation n'est pas mentionnée, cette utilisation est prohibée, à l'exception des suivantes qui sont autorisées dans toutes les cours :
 - a. un élément architectural faisant corps avec un bâtiment et qui fait saillie d'au plus 0,15 m par rapport à ce bâtiment;
 - b. un bâtiment ou un équipement accessoire qui n'excède pas un volume de 6 m³ et une hauteur de 1,5 m;
 - c. un élément décoratif d'une hauteur d'au plus 1,2 m
 - d. une sculpture réalisée par une personne qui a le statut d'artiste professionnel au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (RLRQ, c. S-32.01).

